



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 octobre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des carrières de Doué

1, rue Principale
49700 Louresse-Rochemenier

Références : 2025-417_INSP_RAP_SB_Société des Carrières de Doué
Code AIOT : 0100301634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement Société des carrières de Doué implanté Les Bossons 49700 Doué-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un signalement reçu par l'inspection des installations classées le 05 mai 2025 et, par ailleurs, dans le cadre des suites données par les sociétés Justeau Frères (pour la carrière située au lieu-dit Moulin Tessier à Noyant-la-Plaine sur la commune de Tuffalun) et Société des Terrassements (pour ses 2 sites de valorisation de déchets situés au Clos Melon à Doué-en-Anjou) en réponse aux constatations faites sur leurs sites le 26 février 2025.

La visite du 30 septembre 2025, en présence de l'exploitant, fait suite à des visites antérieures sur le site, effectuées le 23 mai 2025 puis le 11 juin 2025 par l'inspection des installations classées sans l'exploitant. Le présent rapport prend en compte les constatations faites lors de ces visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des carrières de Doué
- Les Bossons 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0100301634
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité signalée concerne des extractions et des apports de remblais au niveau de la parcelle 000ZT151, d'une surface totale de 5300 m², située au lieu-dit les Bossons sur la commune de Doué-en-Anjou.

La Société Carrières de Doué a fait l'acquisition de ce terrain le 12 mars 2014 (selon les indications du site www.papiers.fr). Avant l'acquisition par l'exploitant, la parcelle concernée a été occupée par

une ancienne carrière, dont l'activité avait cessé au moment de sa vente. Une excavation résiduelle était présente sur la partie des terrains acquis par la Société Carrières de Doué.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-1; R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblayage signalé est confirmé par les constatations faites. Les passages sur le site ont permis de constater que les remblais ne sont pas exclusivement des matériaux inertes. En particulier, la présence de broyats de bois, tels que ceux évacués du site de la carrière de Justeau Frères et des sites de la Société des terrassements Justeau, sous la couche superficielle a été constatée le 11 juin 2025 et le 30 septembre 2025.

L'activité s'apparente à un stockage de déchets et relève d'un classement au titre de la rubrique 2760-2-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

L'activité a cessé, l'exploitant a précisé qu'une remise en état pour un usage agricole est prochainement prévue. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation en mettant en œuvre la procédure de mise à l'arrêt définitif prévue par le Code de l'environnement pour les installations relevant du régime de l'autorisation, qui prévoit notamment la fourniture d'attestations réalisées par un organisme certifié après investigations in-situ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-1 ; R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>L.512-1</u> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. [...] <u>R.511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Éléments tirés de l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement :</u> Rubrique 2760-2-b) Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 et au 2-a --> Autorisation
Constats : Conduit à se rendre sur le site avec l'inspection des installations classées, le 30 septembre 2025, l'exploitant a confirmé être propriétaire des terrains. L'exploitant a indiqué que l'ancienne excavation historique qui était présente sur une partie des terrains avait en partie fait l'objet d'un remblayage avec des apports de matériaux terreux inertes provenant d'un chantier extérieur. Il lui a été rappelé que les apports de matériaux "inertes" (remblais) à des fins de stockage relèvent d'un

classement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

Toutefois, l'inspection des installations classées a présenté des photographies des apports constatés sur le site lors de sa visite du 23 mai 2025. Le 23 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matériaux non-inertes, en particulier des broyats de bois, relativement similaires à ceux évacués de la carrière de Justeau Frères et/ou des sites de la Société des terrassements Justeau.

Compte tenu de la présence de matériaux non-inertes (broyats de bois enfouis), l'installation ne peut-être qualifiée de stockage de déchets inertes. Implantée sur la commune de Doué-en-Anjou qui compte plus de 10 000 habitants, le stockage réalisé est, à minima (sous réserve d'innocuité du bois enfouis), une installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 et relève de la rubrique 2760-2-b) relevant du régime de l'autorisation.

Lors de la visite du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des matériaux terreux avait été apporté en surface des remblais précédemment observés. Le site était vraisemblablement en cours de nivellement. Des dépôts de matériaux terreux et un engin (pelleteuse) étaient présents. L'inspection des installations classées s'est rendu au site du Clos Melon du groupe Justeau pour évoquer la situation constatée et a demandé à l'exploitant de se rendre sur site. Le responsable du site du Clos Melon a été rencontré brièvement mais n'était pas disponible. Contacté par téléphone, l'exploitant n'était également pas disponible pour venir sur le site.

Le 30 septembre 2025, il a été constaté que le site est comblé en totalité, y compris jusqu'à un niveau supérieur à celui des terrains périphériques (même constat que celui du 11 juin 2025) et que de la végétation a repoussé sur la surface des terrains. Il n'est pas observé de broyats de bois à la surface des terrains. Les apports de matériaux ont cessé, la surface du site est relativement nivelée. L'exploitant a indiqué que l'exhaussement par rapport aux terrains périphériques visait à se prémunir de tassements futurs qui pourraient intervenir sur sa parcelle suite au remblayage réalisé.

Post-inspection : l'inspection des installations classées note que les terrains concernés par l'installation sont situés au sein du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. La parcelle 000ZT151 susmentionnée est située dans un secteur du PLUi de la Région de Doué-la-Fontaine en vigueur où le stockage de déchets n'est pas autorisé, au sein d'une zone naturelle et forestière, dite zone «N », correspondant aux secteurs de la commune de Doué-en-Anjou, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation du site. Vu la localisation du site, la régularisation ne peut-être faite que par un arrêt définitif (déjà constaté) des apports et par la mise en œuvre de la procédure de mise à l'arrêt définitif prévue par le Code de l'environnement, pour les installations relevant du régime de l'autorisation, qui prévoit notamment l'obtention de l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ainsi que la fourniture d'attestations réalisées par un organisme certifié après investigations in-situ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée aux visites d'inspection

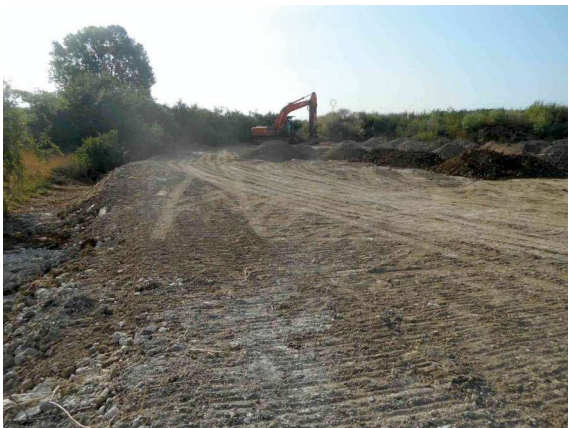
N°1 : Situation administrative

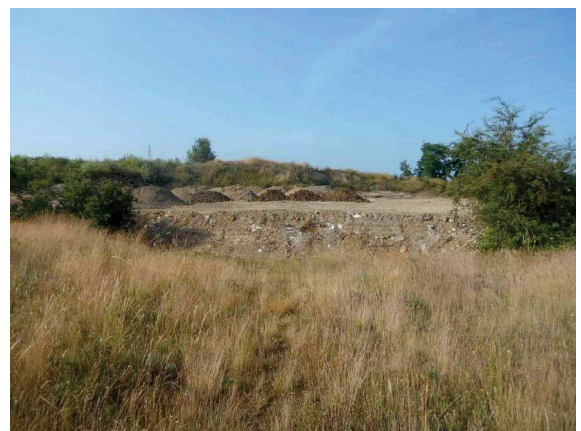
Photos du site le 23 mai 2025





Photos du site le 11 juin 2025





Photos du site le 30 septembre 2025



